



FFvolley

COMMISSION ELECTORALE FEDERALE
PROCES-VERBAL N°12 DU 23 NOVEMBRE 2020
TELEMATIQUE

SAISON 2020/2021

Présents :

Jean-Jacques DECORDE, Président
Serge CORVISIER, Michel ERINTCHEK

Assistent :

Laurie FELIX, Responsable Juridique
Sylvie PROUVÉ, Secrétaire de Direction

Les membres de la Commission Electorale Fédérale (ci-après la « CEF ») se sont réunis par voie télématique afin de procéder à la validation des candidatures des Délégués Régionaux aux Assemblées Générales de la FFvolley.

En effet, conformément à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFvolley : « *Les LRvolley sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence. La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRvolley qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.* »

Les conditions d'éligibilité sont définies dans les statuts de la FFvolley à l'article 7.1.1 : « *Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent être majeur, avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative) :*

- *Le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la Ligue Régionale concernée et,*
- *Au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;*

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'Administration.

Toute personne ayant été élue « délégué régional » et membre du Conseil d'Administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'Administration et le mandat de délégué régional sera à pourvoir. »

Conformément au Règlement Général des Licences et des GSA, les licences permettant d'être éligible sont les licences ENCADREMENT mention « DIRIGEANT » ou « EDUCATEUR SPORTIF » ou « ARBITRE » ou « SOIGNANT (donc hors licence ENCADREMENT mention « pass-bénévoles »).

Présenté au Conseil d'Administration du 09/01/2021
Date de diffusion : 24/11/2020
Auteur : Jean-Jacques DECORDE

Au 20 novembre 2020, la CEF a reçu les candidatures au mandat de délégué régional pour le territoire de quatre ligues régionales à savoir : l'Auvergne-Rhône Alpes, Normandie, Grand Est, Occitanie.

Après vérification des conditions d'éligibilité fixés par l'article 7.1.1, les candidatures suivantes sont validées :

Pour les clubs du territoire de l'Auvergne-Rhône Alpes

FICHEUX Jean-Michel
MAISONNIAL Daniel
SAGNARD Philippe
SAVOY Jean-Claude
WACK Guy

Pour les clubs du territoire de la Normandie

ALAOUI HASSINI El Hassane
BALLÉ Éric
BARBEAU Florian
RAMARQUES Gaëlle
LEBALC'H Pierrick (Titulaire et suppléant)

Pour les clubs du territoire du Grand Est

BARBE Anne
DRIDI Sabrina
GROELL Didier
REMY Patrick
SANCHEZ Cyrille
SIMON Olivier
TRITZ Olivier

Pour les clubs du territoire de l'Occitanie

BELY Bernard
BITON Guillaume
FAVARETTO Rachel
HALLART Dominique
MARRE Mireille
MELJAC Jean-Pierre
RAT Benjamin
ROMAIN Dany
TOSI Jean-Pierre

Seules deux candidatures pour le territoire du Grand Est sont invalidées à la suite des décisions qui suivent.

CANDIDATURE DE MONSIEUR PATRICK OCHALA

Pour le territoire de la Ligue Régionale de Volley du Grand Est, la Commission Fédérale Electorale vérifie les conditions d'éligibilité au mandat de délégué régional pour les candidatures qui lui sont parvenues conformément à l'article 6.1.

- Vu la candidature de Monsieur OCHALA Patrick ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley ;

Considérant que Monsieur Patrick OCHALA se porte candidat à l'élection de délégué régional pour le territoire du Grand Est ;

Considérant que la candidature de Monsieur Patrick OCHALA respecte par l'article 23.1 des statuts de la FFvolley ;

Considérant cependant que l'article 23.1 des statuts dispose que « *Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance : - [...] les Délégués Régionaux* » et que Monsieur OCHALA est membre en exercice du Conseil de Surveillance ;

Considérant ainsi qu'en l'absence de démission au mandat de membre du Conseil de Surveillance, il n'est de facto pas possible pour Monsieur OCHALA de se présenter à une élection dont le mandat est statutairement incompatible avec celui qu'il exerce à ce jour ;

Considérant que dans ces conditions la candidature de Monsieur OCHALA pour un mandat de délégué régional pour représenter les clubs du Grand Est ne peut être validée sur le fondement de l'article 7.1.1 suscités des statuts de la FFvolley.

PAR CES MOTIFS, la Commission Electorale Fédérale décide, en premier et dernier ressort, conformément à l'article 23.1 des statuts de la FFvolley et à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFvolley, de :

- **Invalider la candidature de Monsieur OCHALA Patrick pour le mandat de délégué régional.**
- **Rappeler que la présente décision est immédiatement applicable par la Ligue Régionale concernée.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Avant tout éventuel recours juridictionnel, la décision prononcée par la Commission Electorale Fédérale doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation.html>.

**Le Président de la CEF
Jean-Jacques DECORDE**

**La secrétaire de séance
Sylvie PROUVÉ**

CANDIDATURE DE MADAME ELISE GENICOT

Pour le territoire de la Ligue Régionale de Volley du Grand Est, la Commission Fédérale Electorale vérifie les conditions d'éligibilité au mandat de délégué régional pour les candidatures qui lui sont parvenues conformément à l'article 6.1.

- Vu la candidature de Madame Elise GENICOT ;
- Vu les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley ;

Considérant que Madame GENICOT se porte candidate à l'élection de délégué régional pour le territoire du Grand Est ;

Considérant que si Madame GENICOT est bien régulièrement licenciée pour la saison 2020/2021, elle n'était en revanche pas régulièrement licencié au cours de la saison 2019/2020, i.e. « au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature » comme l'exige l'article 7.1.1 des statuts de la FFvolley.

Considérant qu'ainsi sa candidature ne remplit pas une des conditions posées par ledit article 7.1.1, ce qui l'empêche d'être éligible au mandat de délégué régional jusqu'à la saison 2021/2022 ;

Considérant que dans ces conditions la candidature de Madame Elise GENICOT pour un mandat de délégué régional pour représenter les clubs du Grand Est ne peut être validée sur le fondement de l'article 7.1.1 suscitée des statuts de la FFvolley.

PAR CES MOTIFS, la Commission Electorale Fédérale décide, en premier et dernier ressort, conformément à l'article 7.1.1 des statuts de la FFvolley et à l'article 6.1 du règlement intérieur de la FFvolley, de :

- **Invalider la candidature de Madame Elise GENICOT pour le mandat de délégué régional.**
- **Rappeler que la présente décision est immédiatement applicable par la Ligue Régionale concernée.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Avant tout éventuel recours juridictionnel, la décision prononcée par la Commission Electorale Fédérale doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation.html>.

**Le Président de la CEF
Jean-Jacques DECORDE**

**La secrétaire de séance
Sylvie PROUVÉ**